

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et la municipalité ont négocié une entente comportant une promesse d'achat assortie d'une subvention pour la réalisation de travaux de réparations et d'améliorations à l'immeuble et un acte de concession et qu'ils veulent conclure cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Siméon est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Saint-Siméon soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'entente portant sur le transfert à la municipalité d'installations portuaires fédérales excédentaires et comportant trois documents, à savoir une promesse d'achat, une entente de subvention et un acte de concession, lesquels documents seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55397

Gouvernement du Québec

### **Décret 298-2011, 30 mars 2011**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Thetford Mines de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Le Canada en fête !

ATTENDU QUE la Ville de Thetford Mines a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Le Canada en fête ! pour la réalisation du projet Fête du Canada à Thetford Mines;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Thetford Mines est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Thetford Mines soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Le Canada en fête!, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55398

Gouvernement du Québec

### **Décret 299-2011, 30 mars 2011**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Lévis de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Capitales culturelles du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Lévis a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation d'un projet intitulé Célébrations Lévis 2011, dans le cadre du programme Capitales culturelles du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Lévis soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation d'un projet intitulé Célébrations Lévis 2011, dans le cadre du programme Capitales culturelles du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55399

Gouvernement du Québec

### **Décret 300-2011, 30 mars 2011**

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure des ententes avec le gouvernement du Canada relativement à l'aéroport de Kuujjuaq

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire des infrastructures de l'aéroport de Kuujjuaq de même que de certains équipements;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik exploite et gère l'aéroport de Kuujjuaq depuis plusieurs années et qu'à cette fin un bail d'équipements, un bail d'immeubles concernant les terrains et les installations et un bail de sous-location d'une parcelle de terrain ont été conclus entre le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QUE ces baux ont pris fin le 31 décembre 2009 et qu'il y a lieu de les renouveler;

ATTENDU QUE les terrains sur lesquels se trouvent les installations de l'aéroport de Kuujjuaq proviennent en partie des terres du domaine de l'État du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil 4092 du 1<sup>er</sup> décembre 1971, la régie et l'administration de ces terrains ont été transférées au gouvernement du Canada par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada doit, aux termes de cet arrêté en conseil, obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer lesdits terrains à l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au gouvernement du Canada de louer ces terrains à l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la location et de la gestion de l'aéroport de Kuujjuaq, l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada souhaitent également conclure une entente de contribution prévoyant le versement par le gouvernement du Canada à l'Administration régionale Kativik d'une subvention d'un montant maximal de 1 225 000 \$ pour l'exploitation et l'entretien de l'aéroport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour conclure des ententes en matière de transport avec le gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à l'Administration régionale Kativik de conclure ces ententes avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer à l'Administration régionale Kativik, jusqu'au 31 mars 2011, les terrains décrits dans l'arrêté en conseil 4092 du 1<sup>er</sup> décembre 1971;